



Arrêt

n° 122 748 du 18 avril 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête, introduite le 16 septembre 2013, par X qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 août 2013.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite, le 17 avril 2014, par Osman CELIK, qui déclare être de nationalité turque, par laquelle il sollicite que le Conseil statue « *sans délai sur sa demande de suspension introduire respectivement par lettre recommandée du 16 septembre 2013* »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2014 convoquant les parties à comparaître le 18 avril 2014.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MARTAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 23 juin 2011.

Le même jour, il a introduit une demande d'asile. Le 28 août 2012, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), dans son arrêt portant le numéro 101 273 du 19 avril 2013, n'a pas reconnu au requérant la qualité de réfugié et ne lui a pas accordé le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 2 mai 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies).

1.3. Le 1^{er} juin 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le 14 août 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande et un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Ces décisions, qui constituent les actes dont la suspension de l'exécution est demandée, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant invoque son long séjour en Belgique depuis plus de deux ans, ainsi que son intégration, à savoir le fait qu'il a établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques, son travail, le fait d'être titulaire d'un permis de conduire belge, sa connaissance du français, le fait qu'il possède une assurance maladie et ses liens sociaux. Il apporte son contrat de travail, des fiches de paie, une copie de son permis de travail C, une copie de sa Carte SIS, une copie de son permis de conduire, une copie de son Jobpass, une attestation de son employeur et son certificat turc d'apprenti en coiffure. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223; C.C.E, 22 fév. 2010, n°39.028). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

L'intéressé invoque également le fait qu'il a un contrat de travail à durée indéterminée avec SCRI [S. C.] et qu'il possède un permis de travail valable jusqu'au 12.04.2014. Il invoque également le fait qu'un retour risquerait d'entraîner la perte de son emploi, la violation de son droit au travail et à la liberté d'association, les articles 23 et 27 de la Constitution ainsi que l'article 11 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Or, notons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger, il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 fév. 2010, n°39.028). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). En outre, le requérant était titulaire d'un permis de travail C valable jusqu'au 12.04.2014. Or, rappelons que le permis de travail C ne vaut pas autorisation de séjourner sur le territoire et perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation au séjour. La demande d'asile de l'intéressé ayant été clôturée le 23.04.2013, son permis de travail C n'est donc plus valable et l'intéressé ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque également, en cas de retour, le risque de violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'article 22 de la Constitution. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

Enfin, l'intéressé invoque le risque de représailles en cas de retour dans son pays d'origine et apporte des attestations. Or, rappelons que ces éléments ont été examinés lors de la demande d'asile du requérant. Soulignons également que les attestations annexées à la demande ont également été produites lors de sa demande d'asile dans le cadre de son recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ces craintes ont donc déjà été analysées par les autorités compétentes en matière d'asile (Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et Conseil du Contentieux des Etrangers). Elles ont fait l'objet d'une décision négative en date du 23.04.2013 et ont été jugées non fondées. Ces craintes invoquées n'étant pas avérées, elles ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies) :

« En exécution de la décision de [R. S.], Attaché, déléguée de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est enjoint au nommé :

[C., O.] né à [G.] le [XX.XX.XXXX], de nationalité Turquie

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des États suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, au plus tard dans les 7 jours de la notification.

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :

02° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié suite à une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Conseil du Contentieux des Etrangers, décision prise en date du 23.04.2013.

□ en application de l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

O 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire (Annexe 13quinquies) qui lui a été notifié le 08.05.2013. »

1.4. Le 14 avril 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cette décision lui a été notifiée le même jour.

2. La procédure

2.1. L'article 39/85, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension contre cette mesure et à condition que cette

demande ait été inscrite au rôle, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais ».

2.2. Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte en outre les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

3. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

3.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

3.2. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande de suspension a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

4. L'examen de la demande de suspension faisant l'objet de la demande de mesures provisoires.

4.1. Les trois conditions cumulatives

Il résulte de la lecture combinée des articles 48 et 44, alinéa 2, 5°, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE), que la demande de mesures provisoires d'extrême urgence doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. L'interprétation de cette condition

La procédure de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, la demande de mesures provisoires d'extrême urgence doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême

urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable. Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

4.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le requérant faisant l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, l'extrême urgence est établie à suffisance. Elle n'est du reste pas contestée par la partie défenderesse.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

4.3.2. L'appréciation de cette condition

4.3.2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 9bis et 62 lu en combinaison avec l'instruction du 19.7.2009 ; la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence, de sécurité juridique ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation et de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme* ».

Elle soutient en substance que malgré l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'Etat, au vu des statistiques disponibles sur le site internet de l'Office des Etrangers, il serait contraire aux principes de sécurité juridique et de non-discrimination de ne pas appliquer les critères prévus par l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009. Elle plaide également que la motivation de la décision est stéréotypée et ne permet pas de comprendre pourquoi les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles qui permettraient une régularisation, et ce alors que le requérant a fourni suffisamment d'éléments permettant d'expliquer en quoi un retour dans son pays d'origine serait problématique, notamment à l'égard de son contrat de travail. Elle estime également que la motivation de la décision attaquée est en contradiction avec la jurisprudence du Conseil dès lors qu'elle n'établit pas en quoi les éléments invoqués à titre d'autorisation de séjour ne seraient pas valables en tant que circonstances exceptionnelles, ainsi qu'en ce qu'elle développe une application cachée de la notion de force majeure. La partie requérante ajoute que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les éléments d'intégration avancés par le requérant, lesquels démontrent à suffisance les efforts fournis par celui-ci afin de ne pas vivre au dépens du contribuable belge et son encrage durable. De plus, elle considère que la motivation de la décision ne fait pas utilement référence aux documents déposés et rappelle le principe de primauté de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

4.3.2.2.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3.2.2.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation qui repose sur la partie défenderesse, comme exposé plus haut, n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante, ce qui est le cas en l'espèce.

Il observe que la motivation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, dont la suspension de l'exécution est demandée, révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra* et contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, a pris en considération les documents déposés à l'appui de la demande. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à son travail et à la possession d'un permis de travail, aujourd'hui périmé, et à son intégration, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, qui tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, cette décision est suffisamment et valablement motivée à cet égard.

4.3.2.2.3. Par ailleurs, la partie requérante ne peut tirer argument de ce qui faisait le contenu de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Si les statistiques disponibles font référence à ladite instruction, le Conseil d'État a cependant jugé dans un arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat a considéré qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat et ne peuvent dès lors lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance. Il ne peut donc en être tiré de moyen de droit.

4.3.2.2.4. Le Conseil relève qu'il ressort de la lecture des arguments énoncés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, qu'il n'a invoqué aucun élément spécifique au regard de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. La seule

invocation de l'existence de liens sociaux solides en Belgique a dûment été prise en compte dans la motivation de l'acte attaqué et la partie défenderesse a pu, valablement, estimer que ceux-ci, non utilement illustrés, ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire en Turquie afin de lever les autorisations nécessaires pour séjourner légalement en Belgique. Par conséquent, force est de relever qu'en tout état de cause, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, aux termes d'une motivation qui n'est pas utilement contestée et qui ne saurait, dès lors être considérée comme affectée d'une absence de proportionnalité.

Il résulte de ce qui précède que le moyen pris à l'égard de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, dont la suspension de l'exécution est demandée, n'est pas sérieux.

4.3.2.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision dont la suspension de l'exécution est demandée, et qui constitue le deuxième acte dont la suspension de l'exécution est demandée par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision et que, d'autre part, la motivation du deuxième acte n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

4.4. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte visé, à savoir, l'existence d'un moyen sérieux, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille quatorze, par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme S. VAN HOOFF, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOFF

J. MAHIELS